

AVENANT du 20 MARS 1975

à l'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL du 22 JUIN 1970
sur la SECURITE de l'EMPLOI
des VOYAGEURS, REPRESENTANTS & PLACIERS

Article 1er.-

Les dispositions de l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 22 juin 1970 sont complétées par les dispositions suivantes :

"Si le V.R.P. compte au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, il bénéficie pendant les 3 mois suivant l'expiration du délai de la garantie prévue à l'article 7, d'une garantie mensuelle de salaire égale à 100 % de la moyenne mensuelle de rémunération nette (1) visée à l'article 7 in fine.

"Si le V.R.P. compte au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, il bénéficie, pendant les 3 mois suivant l'expiration du délai de la garantie prévue à l'alinéa précédent, d'une garantie mensuelle de salaire égale à 35 % de la moyenne mensuelle de rémunération nette (1) visée à l'article 7 in fine".

Article 2.-

Les dispositions de l'article 11 de l'accord précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'en vue de diminuer le nombre des V.R.P. compris dans un licenciement collectif d'ordre économique, le V.R.P. est reclassé dans un autre emploi de l'entreprise par l'effet d'une mutation, il bénéficie de la garantie prévue à l'article 7. Cette garantie sera assurée pendant une durée égale à :

- quatre mois pour les salariés ayant plus de 5 ans d'ancienneté au jour de l'acceptation;
- cinq mois pour les salariés ayant plus de 10 ans d'ancienneté au jour de l'acceptation.

"En outre, si son reclassement entraîne une rémunération mensuelle inférieure d'au moins 5 % de la moyenne mensuelle de la rémunération nette versée par cet employeur durant les douze derniers mois, et s'il compte au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, il perçoit, après expiration du délai de la garantie mensuelle complète et pendant les quatre mois suivants, une indemnité temporaire dégressive.

"L'indemnité temporaire dégressive est calculée pour chacun des quatre mois suivant l'expiration du délai de garantie mensuelle complète, selon les pourcentages ci-dessous de la différence entre la nouvelle rémunération mensuelle, base 40 heures, primes incluses, et la moyenne mensuelle de la rémunération nette versée durant les douze derniers mois :

- pour le premier mois 80 %
- pour le deuxième mois 60 %
- pour le troisième mois 40 %
- pour le quatrième mois 20 %.

"Si le reclassement entraînant une rémunération mensuelle inférieure d'au moins 5 % de la moyenne mensuelle de la rémunération nette versée par l'employeur considéré durant les douze derniers mois résulte d'une opération de fusion, de concentration ou de restructuration, et si le V.R.P. intéressé compte au moins un an d'ancienneté, l'indemnité temporaire dégressive est calculée, pour les huit mois suivant l'expiration du délai de la garantie mensuelle complète, selon les pourcentages ci-dessous de la différence entre la nouvelle rémunération mensuelle, base 40 heures, primes incluses, et la moyenne mensuelle de la rémunération nette versée durant les douze derniers mois :

- pour les 1er et 2ème mois suivants ... 80 %
- pour les 3ème et 4ème mois suivants ... 60 %
- pour les 5ème et 6ème mois suivants ... 40 %
- pour les 7ème et 8ème mois suivants ... 20 %.

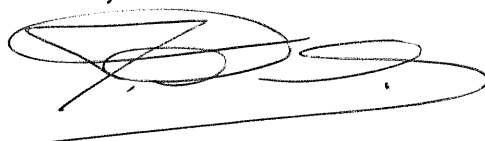
Article 3.-

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1er mai 1975.

Il sera déposé en quadruple exemplaire au Conseil des Prud'hommes de Paris (section du commerce).

Fait à Paris, le 20 mars 1975.

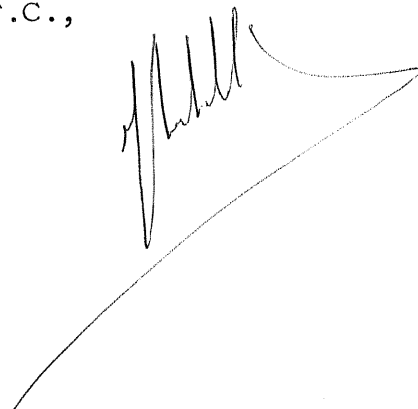
Pour le Conseil National du Patronat Français
C.N.P.F.,



Pour la Fédération Syndicale Nationale de la Représentation Commerciale
C.G.C.,



Pour la Fédération Française des Syndicats libres de Voyageurs, Représentants & Placiers
C.F.T.C.,



DÉPARTEMENT DE PARIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Section : Commerce

Art. R 519-6 du Code du travail

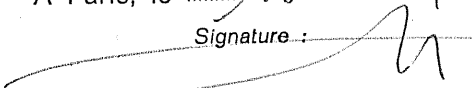
REÇU de

C.N.P.F.

pour le dépôt (et l'envoi) de avant du
20 Mars 1975 à l'occasion
du 22 Juin 1970 sur
la Sécurité de l'emploi V.R.P.

enregistré sous le n° 6398
la somme de 1.45 F d'émoluments.

A Paris, le 15.5.75

Signature : 

TICKET N° 022459